

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1856.

Crédit de fr. 40,546 29 c^s, applicable au paiement de créances arriérées
à charge du Département de la Guerre ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾. PAR M. VANDER DONCKT.

MESSIEURS,

Le crédit de fr. 40,546 26 c^s, destiné à payer des créances arriérées à charge du Département de la Guerre, n'a donné lieu à aucune discussion : toutes les sections l'ont adopté sans observation. La cinquième section seulement a invité la section centrale à demander quels sont les motifs pour lesquels les paiements des sommes qui figurent sous les nos 2, 3 et 4 de l'Exposé des motifs ont été différés pendant plusieurs années.

Par sa lettre en date du 5 février dernier, M. le Ministre de la Guerre a fait connaître que les ayants droit n'ayant pas réclamé le paiement de leurs honoraires, le Département de la Guerre a pensé qu'à raison de leur position de fortune, ils renonçaient à toutes prétentions de ce chef, et que ce n'est qu'en 1855 que MM. Gorrisen et Pasquier, ce dernier représenté par sa veuve, ont adressé leur réclamation à son Département.

Quant au n^o 4, il résulte de l'examen des pièces du dossier que les honoraires ont été payés à l'avocat dès 1853 ; mais l'ex-remplaçant Devriendt ayant été condamné aux dépens, les frais d'avoué lui incombent, et il a fallu constater

⁽¹⁾ Projet de loi, n^o 83.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. LAUBRY, VAN DEN BRANDEN DE REETH, VANDER DONCKT, LE BAILLY DE TILLEGHEM, FAIGNART et VAN CROMPHAUT.

son insolvabilité avant de pouvoir les imputer au Département de la Guerre, ce qui explique le délai de paiement de cette créance.

En conséquence, votre section centrale, à l'unanimité de ses membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

T. VANDER DONCKT.

Le Président,

J.-G. DE NAEYER.

